



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 -

52

Arras, le **22 FEV. 2022**

Commune de ARQUES

SOCIÉTÉ ETS DE SAINTE MARESVILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques **4440, 4441 ou 4442**) applicable notamment aux rubriques **1532 et 4801** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 30 septembre 2019 précisant que les activités de stockage classées sous la rubrique **1510** exercées par la société ARC FRANCE dans le bâtiment DUCLOY situé 41, avenue du Général de Gaulle à ARQUES sont reprises par la société Ets DE SAINTE MARESVILLE ;

Vu la preuve de dépôt n° 20200213 délivrée le 4 février 2020 à la société Ets DE SAINTE MARESVILLE pour l'exploitation d'un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues situé 41, avenue du Général de Gaulle à ARQUES, sous la rubrique **1532** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
- *installations nouvelles : les installations visées à l'article 1^{er} et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté*
- *installations existantes : les installations visées à l'article 1^{er} et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L. 513-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables. » ;*

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 » ;

Vu l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
- *parois REI 120 ;*
- *couvertures BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;*
- *porte EI 30 » ;*

Vu l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. » ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 31 janvier 2022 informant la société Ets DE SAINTE MARESVILLE de la proposition de mise en demeure pour son site de ARQUES ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 2 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

lors de la visite du 11 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la déclaration et la preuve de dépôt pour l'activité **1532** sont postérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. La date d'entrée en vigueur de cet arrêté est le 1^{er} janvier 2017 ;
- l'installation de stockage de matières classées au titre de la rubrique **1532** est donc une installation nouvelle au titre de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

En conséquence, l'intégralité de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé s'applique à l'entrepôt DUCLOY ;

- l'exploitant a acheté l'entrepôt DUCLOY et le bâtiment administratif dénommé « **A10** » à la société ARC FRANCE en 2019. Les deux bâtiments étaient intégrés dans le périmètre ICPE. Le bâtiment « **A10** » n'était donc pas à regarder comme une construction occupée par des tiers. Toutefois, le jour de la visite, l'inspection de l'environnement a constaté que le bâtiment « **A10** » a été transformé en logements. L'exploitant a confirmé avoir revendu le bâtiment « **A10** ». L'acheteur a transformé ces anciens locaux administratifs en logements. Ainsi, le bâtiment « **A10** » est dorénavant à considérer comme une construction occupée par des tiers, ce qui n'était pas le cas auparavant ;
- la distance entre l'entrepôt DUCLOY et le bâtiment « **A10** » est d'environ 5 mètres. Cette distance est inférieure à 8 mètres. Les murs de l'entrepôt DUCLOY sont en bardage simple et ne sont pas des murs à paroi REI 120. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions constructives mentionnées à l'article **2.4.3** de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- L'entrepôt DUCLOY ne dispose pas en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. L'entrepôt est uniquement équipé de tôles fusibles transparentes (constat visuel de l'inspection de l'environnement) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **2.4.3** et **2.4.5** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- des logements se situent à 5 mètres d'un entrepôt stockant des matières combustibles ;
- cet entrepôt ne respecte pas les dispositions constructives qui lui sont applicables, les murs étant en bardage simple ;
- en cas d'incendie, au vu des matières stockées et des murs en bardage simple, des effets thermiques pourraient atteindre les logements à proximité avec des effets graves sur la santé des personnes et les constructions ;
- en cas d'incendie la nuit, l'absence de désenfumage et de présence sur site ne permettra pas de se rendre compte de l'existence de l'incendie avant que celui-ci soit généralisé. Dès lors, compte tenu de la proximité immédiate avec des logements, un incendie peut avoir des conséquences graves sur la santé des personnes et les constructions ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ets DE SAINTE MARESVILLE de respecter les dispositions des articles **2.4.3** et **2.4.5** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Ets DE SAINTE MARESVILLE exploitant une installation de stockage de produits combustibles sise 41, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article **2.4.3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :
 - en transmettant à l'inspection de l'environnement le bon de commande relatif aux travaux à réaliser pour se mettre en conformité, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
 - en faisant en sorte **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** que les éléments de construction de l'entrepôt DUCLOY respectent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
 - parois REI 120 ;
 - couverture BROOF (t3) ;
 - portes EI 30.;

- article **2.4.5** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :
 - en transmettant à l'inspection de l'environnement le bon de commande relatif aux travaux à réaliser pour se mettre en conformité **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
 - en faisant en sorte que l'entrepôt DUCLOY soit équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Ets de SAINTE MARESVILLE, dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Ets de SAINTE MARESVILLE - 41, avenue du Général De Gaulle - 62510 ARQUES
- Mairie de ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

